



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 3104

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin demande a Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, que soient consideres comme remissibles, d'une part, les prets a court terme accordes aux rapatriés et qui ont servi a des investissements dans l'annee ou dans les annees posterieures, d'apres la circulaire du 30 decembre 1987 et, d'autre part, les plans de developpements accordes aux rapatriés par le Credit agricole et qui ne sont pas des prets speciaux de modernisation dans le cadre des directives et des regements communautaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 12 de la loi no 87-549 du 16 juillet 1987 relative au reglement de l'indemnisation des rapatriés, combine avec l'article 44 de la loi de finances rectificative no 86-1318 du 30 decembre 1986, prévoit une mesure de remise automatique des sommes restant dues au titre des prets de reinstallation consentis aux rapatriés avant le 31 decembre 1985, par des etablissements de credit ayant passe convention avec l'Etat. Ce dispositif n'a pas pour objet de rendre remissible l'integralite de l'endettement supporte par les rapatriés reinstalles dans une activite non salariee, mais uniquement les dettes liees a des prets ayant servi a la reinstallation ou a parfaire la reinstallation, accordes par des etablissements de credit conventionnes. Des lors, se trouvent admis a la mesure d'effacement instituee par les dispositions legislatives precitees les prets a court terme complementaires aux prets de reinstallation, pour autant que ces prets, materialises par un contrat, aient ete utilises expressement a la mise en valeur d'exploitations acquises a l'aide de prets initiaux de reinstallation. Des instructions ont ete donnees recemment en ce sens aux prefets et tresoriers payeurs generaux charges d'appliquer cette mesure aux rapatriés, par circulaire interministerielle du 14 avril 1989. En revanche, quelle que soit leur duree d'amortissement, les prets « calamites agricoles », les ouvertures de credit en compte courant et les prets « plan de developpement » consentis dans le cadre des directives communautaires demeurent exclus du champ d'application de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 decembre 1986 et de l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987. En effet, s'agissant de financements de droit commun accordes a l'ensemble des agriculteurs francais, il n'apparaît pas que leur mise en place ait servi specifiquement a installer les rapatriés et a parfaire les structures de leurs exploitations dans le cadre de la reinstallation.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3104

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2717